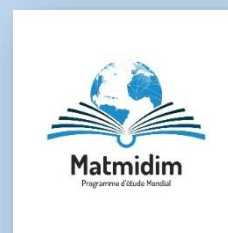


Résumé de la Souguia de Mit'assek (1)



a. Introduction : La Souguia de Mit'assek concerne toute la Torah et pas seulement Chabbat. Elle traite des actions accomplies dont, sans le savoir, la résultante est un Issour, alors que l'action visée était présumée permise. La Torah rend un tel acte Patour, et donc est encore moins grave qu'un Chogueg qui lui, est Hayav d'un Korban H'atat.

b. La source de Mitassek se retrouve deux fois dans la Guemarra de Keritout (19a) :

- Selon Rav Nah'man au nom de Chmouel c'est le principe de Melekhet Mahchevet nécessaire aux Melakhot de Chabbat
- Selon Rabbi Eliezer, c'est le Passouk

"או הודע אליו חטאתו אשר חטא בה – פרט
למתעסק" (ויקרא ד גכ)

c. La Guemarra rapporte que selon **Rabbi Yehochoua**, le mot בה vient rendre Patour celui qui sait qu'il a fauté mais sans pouvoir préciser dans quoi. Par exemple quelqu'un qui sait qu'il a mangé une des deux sortes de graisse interdites qui étaient devant lui, mais ne sait pas laquelle. Il y a lieu alors de se demander si Rabbi Yehochoua rend Hayav tout Mitassek. Selon certains (Maharcha, Roch Yossef ...), il ne tient le Ptour de Mitassek que dans les Dinim de Chabbat grâce au principe de Melekhet Mahchevet. Cependant, Chmouel lui-même (qui tient de Melekhet Mahchevet) dit que Mitassek Béh'alavim Hayav

(manger des graisses interdites étant un Issour basé sur le profit, il ne jouit pas du Ptour de Mitassek), or si Melekhet Mahchevet ne se limite qu'aux Dinim de Chabbat, pourquoi préciser l'interdit dans les graisses qui est lui hors Chabbat ??

d. La Guemarra rapporte la **Mah'loket entre Abayé et Rava** : selon Rava Mitassek est Patour même dans le cas où l'intention était de faire un acte qui a l'apparence d'un interdit, tant que l'on pensait que la réalité de l'objet était permise (par exemple penser à couper une herbe déjà arrachée). Mais pour Abayé ce cas aussi est Hayav, et il faut que l'intention était de faire un acte complètement dénué d'un sens de Melakha (comme penser soulever une herbe, qui en réalité était encore enracinée).

Les Ah'aronim (Pnei Yehochoua, Tslah') se demandent si pour Rava, le cas de Abayé est aussi un din de Mitassek, ou carrément un cas de Anous (force majeure), ce qui impliquerait par exemple un Ptour même dans un cas de Hanaah (profit). Mais ils déduisent du Rambam (qui est Possek comme Rava) qui rend H'ayav un Mitassek du type de celui d'Abayé dans une consommation d'un interdit et donc, Rava est d'accord que ce n'est pas un Ones mais bien un Mit'assek.

e. Mah'loket Rachi et Tosfot : Mitassek concerne-t-il les cas avec un seul objet ? Les cas où l'intention était bien de faire un interdit ?

Les Richonim ont demandé pourquoi il y a deux sources dans la Torah pour Mitassek (« Bah » et Melekheth Mahchevet).

Selon Rachi, il n'y a pas deux sources mais une seule qui fait l'objet d'une Mahloket Tanaïm pour identifier la véritable source, comme vu précédemment. Tous les cas de Mitassek concernent la présence de deux objets, ce qui les différencie des cas de **Chogeg** où on est en présence d'un seul objet.

Mais selon Tosfot les Psoukim s'expliquent différemment. Selon tous les Tanaïm on a besoin des deux sources. Dans leur première réponse, ils disent que Mitassek dans Chabbat est **Patour même dans un cas de Hanaah** grâce au limoud de Melekheth Mahchevet.

Selon leur seconde réponse, il y a une différence entre Shabbat et les autres Issourim dans les cas où **l'intention était de faire un interdit** sur un objet, et finalement l'interdit a été fait dans un second objet. Chabbat qui est Patour grâce à Melekheth Mahchevet, jouit ici aussi d'un Ptour puisque son intention n'a pas été accomplie car ce n'est pas l'objet qu'il visait. Alors que dans les autres interdits, seul Mitassek déhétera (pensée permise)

sera Patour (ce qui explique que Abayé et Rava ont dit le cas de Mitassek dans des cas permis, et par contre, ils peuvent dès lors concerner des cas avec un seul objet).

Toutefois, lorsque le cas ne concerne qu'un seul objet, même dans Chabbat, le Ptour n'est que pour un Mitassek déhétera (pensée permise), par exemple penser soulever une figue et finalement s'apercevoir qu'elle est liée à l'arbre ; et il n'y a pas le Ptour de Mitassek puisque sa volonté de prendre cette figue a bien été accomplie.

Tosfot doivent alors expliquer quelle différence il y a entre Mitassek et Chogeg puisque Mitassek concerne aussi les cas avec un seul objet ! Et ils répondent que Mitassek concerne les cas qui sont permis pour tout le monde si le cas était vrai.

f. Contradictions de Tosfot et les Richonim sur Rachi qui dit que le cas de Abayé et Rava est forcément avec deux objets.